



Direction Départementale
des Territoires de l'Orne
NOR : 2340-17-00560

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ NOR 2340-17-00305 RELATIF À L'EXERCICE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE POUR LA CAMPAGNE 2017/2018

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** les articles L.424-2, R.424-7 et R.424-8 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2017/2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2017/2018

Considérant la réunion du 11 juillet 2017 organisée à la Direction Départementale des Territoires relative à la gestion du sanglier à laquelle participaient la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne, les représentants de la profession agricole, un représentant de la forêt privée, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le président des lieutenants de l'ouvrier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2017 susvisé est modifié comme suit, s'agissant de la chasse de l'espèce sanglier :

Au vu des dégâts causés aux cultures et afin de limiter les populations de sangliers dans le département de l'Orne :

- l'ouverture de la chasse de cette espèce, en battue, est avancée au 3 septembre sur l'ensemble du département,
- le tir à l'approche ou à l'affût est possible sur autorisation préfectorale individuelle du 3 septembre 2017 à l'ouverture générale de la chasse fixée au 24 septembre 2017, à l'exception des samedis et des dimanches.

Les conditions spécifiques de chasse décrites à l'article 3 susmentionné sont maintenues.

Article 2 : Entre le 3 septembre 2017 et la date d'ouverture générale, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures et posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci pour favoriser le tir, sous réserve de bénéficier du droit de chasse sur le territoire concerné. Chaque battue comportera un nombre minimal de 5 chasseurs.

La chasse sera ouverte tous les jours, entre 9 heures et 19 heures.

Article 3 : Le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût est soumis à autorisation préfectorale individuelle du détenteur du droit de chasse. Le demandeur ne pourra déléguer plus de huit chasseurs.
La demande d'autorisation individuelle de tir du sanglier à l'approche ou à l'affût sera adressée à la Direction Départementale des Territoires par le biais du formulaire disponible en annexe 1 du présent arrêté.

Il pourra se dérouler sur la période prévue d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher.

Le prélèvement maximum autorisé est fixé à un sanglier par chasseur et par sortie. Les laies suitées ne devront pas être prélevées.

Article 4 : Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal.

Article 5 : Considérant les risques encourus lors d'une action de chasse du fait de l'utilisation d'armes à feu, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs lors de battues sont les suivantes :

- le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse du grand gibier et du renard. Tous les participants, traqueurs postés et accompagnateurs doivent porter un gilet ou une veste de couleur fluo orange visible.
- la tenue du registre de battues est obligatoire.

Article 6 : Le responsable de la battue devra déclarer celle-ci au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Le Pin Fleury - 61310 LE PIN AU HARAS – tél : 02 33 67 19 20), 24 heures avant la battue et, lorsque celle-ci a lieu un dimanche, 48 heures avant, **uniquement par fax** : 02 33 67 33 41 **ou par courriel** : sd61@oncfs.gouv.fr, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Une déclaration de battue pour plusieurs jours consécutifs ne sera pas admise.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral NOR 2340-17-00551 du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté NOR 2340-17-00305 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2017/2018.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes par les maires.

Alençon, le 30 août 2017

LA PRÉFÈTE


Chantal CASTELNOT